

1707

18 octobre 1978

Revision de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971  
réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres (RS 232.119)

Département de justice et police. Proposition du 20 septembre  
1978 (annexe)  
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 3 octobre  
1978 (adhésion)  
Département de l'économie publique. Co-rapport du 5 octobre 1978  
(adhésion)  
Chancellerie fédérale. Co-rapport du 6 octobre 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

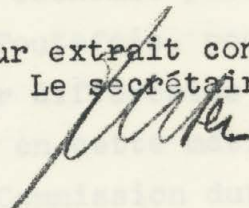
1. La modification de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres est approuvée.
2. La modification de l'Ordonnance est mise en vigueur le 1er janvier 1979.

Publication:  
Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- JPD 10 (GS 3, AGE 5, JA 2) pour exécution
- FZD 9 (GS 7, OZD 2) pour connaissance
- EVD 12 (GS 3, HA 5, BIGA 4) "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,



- 2 -

Distribuée

3003 Berne, 20 septembre 1978

Au Conseil fédéral

Révision de l'Ordonnance du Conseil fédéral  
du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du  
nom "Suisse" pour les montres (RS 232.119)

---

### Introduction

Depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 1972, des difficultés sont apparues quant à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de l'Ordonnance. Au début 1975, la Chambre suisse de l'horlogerie (ci-après "la Chambre") a chargé une Commission, composée de représentants des organisations et associations horlogères directement intéressées, d'étudier une éventuelle révision de l'Ordonnance et d'élaborer toutes propositions utiles à l'intention des autorités fédérales compétentes. Au mois de décembre 1975, la Chambre présenta aux Chefs du Département de justice et police et du Département de l'économie publique un projet de modification de l'Ordonnance. Toutefois, pour tenir compte de quelques réserves formulées sur différentes questions de détail par l'office fédéral compétent en cette matière, le Bureau de la propriété intellectuelle, la Commission dut revoir ses propositions initiales. En raison des intérêts fort divers représentés au sein de la Commission et des difficultés rencontrées pour rapprocher les points de vue en présence, il fallut attendre mars 1978 pour voir le Bureau précité saisi d'un nouveau projet de révision approuvé par le Comité central de la Chambre

et par les principales associations de l'industrie horlogère.

Hormis quelques modifications touchant davantage à la forme qu'au fond, le projet qui vous est soumis reprend dans une large mesure les propositions de la Chambre.

## II

### Exposé des motifs

#### a) En général

Le projet de révision tend à lever les incertitudes qui se sont manifestées quant aux conditions dans lesquelles les boîtes de montres, les cadrans et les autres pièces constitutives, importés et exportés, peuvent porter une indication de provenance suisse.

Dès lors qu'il laisse inchangée la définition de la montre suisse et qu'il se limite à clarifier un certain nombre de règles de marquage des produits horlogers, le projet va dans le sens d'une adaptation du texte légal en vigueur plutôt que d'une modification fondamentale. Telle adaptation permettra d'appliquer avec davantage de précision l'Ordonnance, d'assurer une meilleure protection des consommateurs et de lutter de manière plus efficace contre l'extension des contrefaçons des produits horlogers suisses. En dernière analyse, le projet vise à revaloriser le nom "Suisse" et à préserver ainsi les intérêts généraux de l'industrie horlogère.

b) En particulierArticle 4, alinéa 3

Conformément à la situation actuelle, une indication de provenance suisse ne peut être apposée que sur les boîtes suisses destinées à des mouvements de fabrication suisse (art. 4, al. 2). Toutefois, tenant compte des réalités commerciales et des courants d'affaires existants, la pratique actuelle tolère que la mention "montre suisse" soit appliquée à l'étranger sur les boîtes destinées à habiller des mouvements suisses répondant aux critères de l'article 2; elle admet aussi l'apposition à l'étranger du nom "Suisse" pour autant qu'il soit accompagné de l'indication soit d'une raison sociale suisse connue, soit d'une marque de montre suisse connue.

Le projet confirme cette pratique en évitant toutefois de se référer aux notions de "marque connue" ou "raison sociale connue" jugées trop vagues et d'une application délicate.

Article 4, alinéa 4

Cette disposition apporte un correctif important à l'alinéa 3 : tout marquage à l'étranger d'une indication de provenance suisse conforme à l'article 4, alinéa 3, sur une pièce étrangère doit être complété par une mention relative à l'origine véritable de la boîte (ou du cadran, cf. art. 5, al. 1).

Cette solution devrait permettre de lutter contre les fraudes et complète utilement les dispositions en vigueur relatives à l'apposition de l'indication de provenance suisse.

Article 4, alinéa 5

Les fabricants suisses de boîtes de montres (ou de cadrans, cf. art. 5, al. 2) doivent être en mesure d'indiquer l'origine de leurs produits. Afin d'éviter les risques de confusion pour les consommateurs et les contrefaçons, ces indications peuvent figurer à l'intérieur du fond des boîtes (ou au dos des cadrans, cf. art. 5, al. 2).

Article 6, alinéa 1

Conformément à la pratique restrictive de l'industrie horlogère, les pièces détachées, destinées à des mouvements suisses au sens de l'article 2, ne peuvent être munies qu'en Suisse de l'indication de provenance suisse.

Article 6, alinéa 2

Il est légitime que les fabricants suisses d'ébauches puissent indiquer l'origine de leurs produits aussi lorsqu'ils sont destinés à l'exportation. Cependant, le sens du mot ébauche n'est connu que par les spécialistes de la branche; la mention "ébauche suisse" risquerait ainsi de créer des confusions. En conséquence, seule l'indication "Swiss Parts" est autorisée.

Article 7

Cette nouvelle disposition tient compte de pratiques commerciales courantes. Echappant aux rigueurs des articles 4 à 6, elle paraît cependant suffisamment explicite pour couper court à toute interprétation extensive de la notion d'échantillon.

- 5 -

## III

Consultation des services fédéraux et des associations intéressés

Le projet a été rédigé en tenant compte des remarques formulées par les services fédéraux intéressés, à savoir la Division du commerce, la Division de la justice, l'OFIAMT, la Direction générale des douanes et l'Institut pour le contrôle officiel de la qualité.

Les propositions de la Chambre ayant été au préalable approuvées formellement par les principales associations horlogères, la procédure de consultation a été raccourcie, conformément au vœu exprimé par les milieux horlogers eux-mêmes.

A l'issue de cette consultation, le projet n'a, d'une manière générale, donné lieu à aucune objection quant au fond. C'est le lieu toutefois de signaler que les associations horlogères s'emploient actuellement, au sein de la Commission mise sur pied par la Chambre, à rechercher des modifications plus profondes qui devraient être apportées à l'Ordonnance, à l'article 2 notamment qui définit la montre suisse, dans le but de revaloriser davantage encore le "Swiss Made". Il est douteux qu'un consensus puisse être trouvé dans un proche avenir tant sont délicates les questions soulevées par des changements de cet ordre. En tout état de cause, une nouvelle modification de l'Ordonnance ne peut être envisagée que si les solutions nouvelles devaient correspondre à l'intérêt général de l'horlogerie et être en accord tant avec les principes juridiques du droit national qu'avec les engagements internationaux contractés par la Suisse dans ce domaine.

- DFFP (JA)  
- DFFP (HA, OFIAMT)  
- DFFP (OED)

- 6 -

1708

IV

18. Oktober 1978

Proposition

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de faire la

proposition suivante :

1. Le projet de modification de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres est approuvé.
2. La modification de l'Ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1979.

Publication : Recueil des lois fédérales

Extrait du procès-verbal à :

- BK : 4 pour exécution
- DFJP : 10 (GS 2, AGE 5, JA 2) pour exécution et connaissance
- DFEP : 9 (HA 5, OFIAMT 4) pour connaissance
- DFFD : 2 (OZD 2) pour connaissance

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

Annexe : Projet de modification de l'Ordonnance (en allemand et en français)

Pour co-rapport à : - DFJP (JA)  
- DFEP (HA, OFIAMT)  
- DFFD (OZD)